



IAVP/DC/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 7décembre2000

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE .

GENÈVE

CONFERENCEDIPLOMATIQUESURLAPROTECTION DESINTERPRETATIONSETEXECUTIONSAUDIOVISUELLES

Genève,7-20décembre2000

RÈGLEMENTINTÉRIEUR

adoptéle7 décembre 2000parlaconférencediplomatique

RÈGLEMENTINTÉRIEUR

<u>Tabledesmatières</u>

CHAPITREPREMIER: BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITIONETS ECRÉTARIAT

DELACONFÉRENCE

Articlepremier: Butetcompétencedelaconférence Article2: Compositiondelaconférence Article3: Secrétariatdelaconférence

CHAPITREII: REPRÉSENTATION

Article4: Délégations

Article5: Organisationsobservatrices

Article6: Lettresdecréanceetpleinspouvoirs

Article7: Lettresde désignation

Article8: Présentationdes lettres decréance, etc. Article9: Examendes lettres decréance, etc.

Article10: Participationprovisoire

CHAPITREIII: COMMISSIONS, COMITÉSET GROUPES DETRAVAIL

Article11: Commissiondevérificatio ndespouvoirs

Article12: Commissionsprincipalesetleursgroupesdetravail

Article13: Comitéderédaction Article14: Comitédirecteur

CHAPITREIV: BUREAUX

Article15: Lesbureauxetleurélection; préséance entrelesvice - présidents

Article16: Présidentsparintérim

Article17: Remplacementd'unprésident

Article 18: Participation du président des éance auvote

CHAPITREV: CONDUITEDESDÉBATS

Article19: Quorum

Article20: Pouvoirsgénérauxduprésidentdeséance

Article2 1: Interventionsorales Article22: Prioritédeparole Article23: Motionsd'ordre

Article24: Limitationdutempsdeparole
Article25: Clôturedelalistedesorateurs
Article26: Ajournementouclôturedesdébats
Article27: Suspensionouajournementdelaséance

Article28: Ordredesmotionsdeprocédure; contenudes interventions sur

detellesmotions

Article29: Propositiondebase;propositionsd'amendement Article30: Décisionssurlacompétencedelaconférence

Article31: Retraitdesmotionsdeprocédureoudespropositions

d'amendement

Article 32: Nouvelexamende questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITREVI: VOTE

Article33: Droitdevote

Article34: Majoritésrequises

Article35: Appuinécessaire; m odedevote

Article36: Procéduredurantlevote Article37: Divisiondespropositions

Article38: Votesurlespropositionsd'amendement

Article39: Votesurlespropositionsd'amendementportantsurunemême

question

Article40: Partageégalde svoix

CHAPITREVII: LANGUESETCOMPTESRENDUS

Article41: Languesdesinterventionsorales Article42: Comptesrendusanalytiques

Article43: Languesdesdocumentsetdescomptesrendusanalytiques

CHAPITREVIII: SÉANCESPUBLIQUESETPRIVÉES

Article44: Séancesdelaconférenceetdescommissionsprincipales Article45: SéancesdelaCommissiondevérificationdespouvoirs,des

comitésetdesgroupesdetravail

CHAPITREIX: DÉLÉGATIONSOBSERVATRICESETORGANISATIONS

OBSERVATRICES

Article46: Statutdesobservateurs

CHAPITREX: MODIFICATIONDURÈGLEMENTINTÉRIEUR

Article47: Possibilitédemodifierlerèglementintérieur

CHAPITREXI: ACTEFINAL

Article48: Signaturedel'actefinal

CHAPITREPREMIER:BUT,COMPÉTENCE,COMPOSITIONET SECRÉTARIATDELACONFÉRENCE

<u>Articlepremier</u>: <u>Butetcompétencedelaconférence</u>

- 1) Lebutdelaconférencediplomatiquesurlaprotectiondesinterprétationset exécutionsaudiovisuelles(ci -aprèsdénommée"conférence")estdenégocieretd' adopterle [ProtocolerelatifauTraitédel'OMPIsurlesinterprétationsetexécutionsetles phonogrammes][Traitédel'OMPIsurlesinterprétationsetexécutionsaudiovisuelles] (ci-aprèsdénommé"instrument").
 - 2) Laconférenceréunieenséanceplénièr eestcompétentepour
- i) adopterlerèglementintérieurdelaconférence(ci -aprèsdénommé"présent règlement")et,lecaséchéant,lemodifier;
 - ii) adopterl'ordredujourdelaconférence;
- iii) seprononcersurleslettresdecréance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6,7 et 8 du présent règlement;
 - iv) adopterl'instrument;
- v) adoptertouterecommandationourésolutionayanttraitparsonobjetà l'instrument:
 - vi) adoptertoutedéclarationcommuneàincluredanslesactesdelaconférence;
 - vii) adoptertoutactefinaldelaconférence;
- viii) traiterdetouteautrequestiondesonressortenvertuduprésentrèglementou figurantàsonordredujour.

Article2: Compositiondelaconférence

- 1) Laconférencesecompose
- i) desdélégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci après dénommées "délégations membres"),
- ii) deladélégationspécialedelaCommunautéeuropéenne(ci -aprèsdénommée "délégationspéciale"),
- iii) desdélégationsdesÉtatsmembresdel'OrganisationdesNationsUniesquine sontpasmembresdel'OrganisationMondialedelaPropriétéIntellectuelleetquisontinvités àlaconférenceenqualitéd'observateurs(ci -aprèsdénommées"délégationsobservatrices"),
- iv) desreprésentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci après dénommées "organisations observatrices").

- 2) Saufindicationexpressecontraire(voirlesarticles 11.2), 33, 34), leterme "délégations membres" désigneaus sila délégations péciale.
- 3) Leterme"délégations"désignedansleprésentrèglementlestroistypesde délégations(délégationsmembres, délégations péciale et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article3: Secrétariatdelaconférence

- 1) LaconférenceaunsecrétariatassuréparleBureauinternationaldel'Organisation MondialedelaPropriétéIntellectuelle(ci -aprèsdénommé"Bureauinternational"et"OMPI", respectivement).
- 2) Ledirecteurgénéralde l'OMPlettoutfonctionnaireduBureauinternational désignéparluipeuventparticiperauxtravauxdelaconférenceréunieenséanceplénièreetde sescommissions, comitéset groupes detravail, et peuvent, àtout moment, adresser or alement ou parécritàlaconférence réunieenséance plénière et às es commissions, comitéset groupes detravail des déclarations, des observations ou des suggestions ser apportant àtout equestion en discussion.
- 3) Ledirecteurgénéraldel'OMPIdésigne,parmilepersonne lduBureau international,lesecrétairedelaconférenceetunsecrétairepourchaquecommission,comité etgroupedetravail.
 - 4) Les ecrétaire de la conférence dirige le personne l que nécessit el a conférence.
- 5) Lesecrétariatprendenchargelarécept ion, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions or a les et l'accomplissement de tous autres travaux des ecrétariat que nécessite la conférence.
- 6) Ledirecteurgénéraldel'OMPIestrespo nsabledelagardeetdelaconservation danslesarchivesdel'OMPIdetouslesdocumentsdelaconférence.LeBureauinternational distribuelesdocumentsdéfinitifsdelaconférenceaprèslaclôturedecelle -ci.

CHAPITREII: REPRÉSENTATION

Article4: Délégations

- 1) Chaquedélégationestcomposéed'unoudeplusieursdéléguésetpeut comprendredesconseillers.
- 2) Chaquedélégationestdirigéeparunchefdedélégationetpeutcomprendreun chefdedélégationadjoint.

Article5: Organisationsobservatrices

Uneorganisation observatrice peutêtre représentée par un ouplusieurs représentants.

Article6: Lettresdecréanceetpleinspouvoirs

- 1) Chaquedélégationprésenteses lettres decréance.
- 2) Lespleinspouvoirssontnécessairespourlasignat uredel'instrument.Ces pouvoirspeuventêtreincorporésdansleslettresdecréance.

Article7: Lettresdedésignation

Les représentants des organisations observatrices présentent un elettre ou un autre document les désignant.

Article8: Présentationdeslettresdecréance, etc.

Leslettresdecréanceetpleinspouvoirsvisésàl'article 6ainsiqueleslettresouautres documentsvisésàl'article 7sontremisausecrétairedelaconférence,sipossibledansles vingt-quatreheuressuivantl'ouvertu redelaconférence.

Article9: Examendeslettresdecréance, etc.

- 1) LaCommissiondevérificationdespouvoirsviséeàl'article 11examineleslettres decréance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunieens éance plénière.
- 2) Ladécisionsurlepointdesavoirsileslettresdecréance, pleinspouvoirs, lettres ouautres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout casavant l'adoption de l'instrument.

Article10: Participationprovisoire

Enattendantqu'ilsoitstatuésurleurslettresdecréance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITREIII: COMMISSIONS, COMITÉSET GROUPES DETRAVAIL

Article11: Commissiondevérificationdespouvoirs

- 1) Laconfér enceauneCommissiondevérificationdespouvoirs.
- 2) LaCommission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres élues par la conférence réunie enséance plénière par miles délégations membres, étantent en duque la délégation spécialene peut pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

Article12: Commissionsprincipalesetleursgroupesdetravail

- 1) Laconférenceadeux commissions principales. La Commission principale lest chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond de l'instrument et toutere commandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2) v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière toutes clauses administrative set les clauses finales de l'instrument.
 - 2) Chaquecommissionprincipalecomprendtouteslesdélégationsmembres.
- 3) Chaquecommissionprincipalepeutinstituerdesgroupesdetravail.La commissionprincipalequiinstitueungroupedetravaildéfinitlestâchesdecelui -ci,décide dunombredesesmembresetlesélitparmilesdélégationsmembres.

Article13: Comitéderédaction

- 1) LaconférenceaunComitéderédaction.
- 2) LeComitéde rédactioncomprend14 membresélusetdeuxmembres *exofficio*. Les membres élus les ontparlaconférence réunie enséance plénière parmiles délégations membres. Les membres *exofficio* sont les présidents des deux commissions principales.
- 3) LeComité derédaction, sur de mande des commissions principales, prépare les projets detextes et agit comme conseilen matière rédaction nelle. Le Comité derédaction ne modifie passur le fond les textes qui luis ont soumis. Il coordonne et révise la rédaction de tous les textes qui luis ont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article14: Comitédirecteur

- 1) LaconférenceaunComitédirecteur.
- 2) LeComitédire cteurcomprendleprésidentetlesvice -présidentsdelaconférence etlesprésidentsdelaCommissiondevérificationdespouvoirs, descommissionsprincipales etduComitéderédaction. Les réunions duComité directeurs ont présidées par le président de la conférence.
- 3) LeComitédirecteurseréunitencasdebesoinpourfairelepointdestravaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer cestravaux, y comprisen particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) LeComitédirecteurproposeletextedel'éventuelactefinaldelaconférence(voir l'article1.2)vii))pouradoptionparlaconférenceréunieenséanceplénière.

CHAPITREIV:BUREAUX

Article15: Lesbureauxetleurélection; préséance entreles vice - présidents

- 1) Laconférenceaunprésidentet10 vice -présidents.
- 2) LaCommissiondevérificationdespouvoirs, chacune descommissions principales et le Comité de rédaction on tun président et deux vice présidents.
 - 3) Toutgroupedetravailaunprésidentetdeuxvice -présidents.
- 4) Laconférenceréunieenséanceplénièreetsiégeantsouslaprésidencedu directeurgénéraldel'OMPIélitsonprésidentpuis, siégeantsouslaprésidencedeson président, élitsesvice président set les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Lebureaud'ungroupedetravailestéluparlacommissionprincipalequi institue cegroupedetravail.
- 6) Lapréséanceentrelesvice -présidentsd'unorganedonné(laconférence,la Commissiondevérificationdespouvoirs,lesdeuxcommissionsprincipales,toutgroupede travailetleComitéderédaction)estdéterminéeparlaplaceoccupéeparlenomdeleurÉtat danslalistedesdélégationsmembresétabliedansl'ordrealphabétiquedesnomsdesÉtatsen français,encommençantparladélégationmembredontlenomaététiréausortparle présidentdelaconférence.Levice -présidentd'unorganedonnéquialapréséancesurtous lesautresvice -présidentsdecetorganeestappelé"lepremierdesvice -présidents"decet organe.

Article16: Présidentsparintérim

- 1) Siunprésidentestabsentlors d'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une séance, celle -cies tprésidée par le premier des vice président s'une s'est de la companie de vice président s'une s'est de vice président s'e
- 2) Sitouslesmembresdubureaud'unorganesontabsentslorsd'uneséancedecet organe, celui ciélitun président par intérim.

Article17: Remplacementd'unprésident

Siunprésidentsetrouvedansl'impossibilitéderemplirsesfonctionspourlerestedela duréedelaconférence,unnouveauprésidentestélu.

Article18: Participationduprésident des éance auvote

- 1) Aucunprésidententitreouparint érim(ci -aprèsdénommé"présidentdeséance") neprendpartauvote.Unautremembredesadélégationpeutvoteraunomdecelle -ci.
- 2) Sileprésident des éance est les eul membre des adélégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITREV: CONDUITEDES DÉBATS

Article19: Quorum

- 1) Unquorumestrequislors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.
- 2) Unquorumestrequislorsd esséancesdelaCommissiondevérificationdes pouvoirs,desdeuxcommissionsprincipales,duComitéderédaction,duComitédirecteuret detoutgroupedetravail;ilestconstituéparlamoitiédesmembresdelacommission,du comitéoudugroupedetravailenquestion.
- 3) Lorsdel'adoptiondel'instrumentparlaconférenceréunieenséanceplénière, le quorumest constitué parlamoitié des délégations membres dont les lettres decréance on tété jugées en bonne et due forme parlaconférence réunieenséance plénière.

Article20: Pouvoirsgénéraux du président de séance

- 1) Outrel'exercicedespouvoirsquiluisontconférésparailleursenvertuduprésent règlement, le président des éance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirigeles débats, accorde le droit de parole, met les que stions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintiende l'ordre.
- 2) Leprésidentdeséancepeu tproposeràl'organequ'ilprésidedelimiterletemps deparoleaccordéauxorateurs, delimiterlenombredefoisque chaque délégation peut par ler sur un equestion, declore la liste desorateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. Det el les propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si el les nes ont pasimmé diatement rejetées.

Article21: Interventionsorales

- 1) Nulnepeutparlersansavoir, aupréalable, obtenul'autorisation du président de séance. Sous réserve de sarticles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont de mandée en suivant l'ordre dans le que le lles l'ont fait.
- 2) Leprésident des éance peut rappeler à l'ordre un orateur sises remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article22 : Prioritédeparole

1) Les délégations membres de mandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices de mandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

- 2) Leprésidentd'unecommission,d'uncomitéoud'ungroupedetravail peut bénéficierdelaprioritédeparolependantlesdiscussionsserapportantauxtravauxdesa commission,desoncomitéoudesongroupedetravail.
- 3) Ledirecteurgénéraldel'OMPIousonreprésentantpeutbénéficierdelapriorité deparolepourfairedesdéclarations, desobservations ou des suggestions.

Article23: Motionsd'ordre

- 1) Lorsdeladiscussiondetoutequestion, touted élégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur la quelle le président des éances eprononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute d'élégation membre peut faire appelde la décision du président des éance. L'appeles timmédiatement misaux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président des éance est maintenue.
- 2) Ladélégation membrequiprésenteunemotiond'ordreenvertudel'alinéa 1)ne peutpasparlersurlefonddelaquestionendiscussion.

Article24: Limitationdutempsdeparole

Danstouteséance, le président deséance peut décider de limiter le temps de parole accordéàcha que orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut par le rsurune que stion. Lors que le débates t limitéet qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordresans délai.

Article25 : Clôturedelalistedesorateurs

- 1) Lorsdeladiscussiondetoutequestion, le président des éance peut donner le cture de la liste des participants qui ont de mandéla par o le et décider de clore la liste pour cette question. Le président des éance peut toute fois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rendsouhaitable.
- 2) Toutedécisionpriseparleprésident des éance envertude l'alinéal) peut faire l'objet d'un appelen application de l'article 23.

Article26: Ajournementouclôturedesdébats

Toutedélégationmembrepeut, àtoutmoment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la que stion en discussion, qu'il y aitoun on un autre participant ayant de mandéla parole. Sont autorisés à par ler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seu le délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président des éance peut limit er le temps de parole accordéaux ora teur sen application du présentarticle.

Article27: Suspensionouajournementdelaséance

Lorsdeladiscussi ondetoutequestion,toutedélégationmembrepeutproposerla suspensionoul'ajournementdelaséance.Lesmotionsdecegenrenesontpasdébattues maismisesimmédiatementauxvoix.

Article28: Ordredesmotionsdeprocédure; contenudes interventions surdetelles motions

- 1) Sousréservedel'article23,lesmotionssuivantesontpriorité,dansl'ordre suivant,surtoutesautrespropositionsoumotionspendantes:
 - i) suspensiondelaséance,
 - ii) ajournementdelaséance,
 - iii) ajournementdesdébatssurlaquestionendiscussion,
 - iv) clôturedesdébatssurlaquestionendiscussion.
- 2) Toutedélégationmembreàlaquellelaparoleestdonnéesurunemotionde procédurenepeutparlerquesurcettemotionetnepeutpasparlersurlefonddelaquestion endiscussion.

Article29: Propositiondebase; propositions d'amendement

- 1)a) LesdocumentsIAVP/DC/3etIAVP/DC/4constituentlabasedesdélibérations de la conférence et le texte du projet d'instrument figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".
- b) Lorsque, pour une disposition déterminée du projet d'instrument, il yadans la proposition de base de uxoutrois variantes, constituées par de uxoutrois textes, ou par un ou de ux texte se tune variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, Bet, le caséchéant, Cetont le mêmestatut. Les délibération sont lieus imultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante de vantêt remise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence par miles deux outrois variantes. La variante sout en ue par plus de délégations membres que l'autre ou le sautres variantes est mise aux voix en premier.
- c) Lorsquelaproposition de base contient des mots placés entre crochets, se ulle textequin'est pasent recrochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendements'ils sont présent és conformément à l'alinéa 2).
- 2) Toutedélégationmembrepeutprésenterdespropositions d'amendement de la proposition de base.
- 3) Lespropositions d'amendement doivent, en principe, être présentées parécritet remises au secrétaire de l'organe intéressé. Les ecrétariaten distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règlegénérale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une

séancequesides exemplaires en ontété distribués au moinstrois heures avant sa prise en considération. Le président des éance peut toute fois per mettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement mêmes i des exemplaires n'en ont pasété distribués ou l'ontété moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article30: Décisionssurlacompétencedelaconférence

- 1) Siunedélégationmembreprésenteunemotiontendantàcequ'uneproposition, dûmentappuyée,nesoitpaspriseenconsidérationparlaconférenceparcequ'elleesten dehorsdelacompétencedecettedernière,cettemotionfaitl'objetd'unedécisiondela conférenceréunieenséanceplénièreavantquelapropositionsoitpriseenconsidération.
- 2) Silamotionv iséeàl'alinéa1)ci -dessusestprésentéedevantunorganeautreque laconférenceréunieenséanceplénière, elle estrenvoyée pour décision à la conférence réunie enséance plénière.

Article31: Retraitdesmotionsdeprocédureoudespropositionsd'amendement

Toutemotiondeprocédureoutoutepropositiond'amendementpeutêtreretiréeparla délégationmembrequil'aprésentée, àtout moment avant que le vote às on sujet n'ait commencé, àcondition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ain siretirée peutêtre réintroduite par toute autre délégation membre.

Article32: Nouvelexamendequestionsayantfaitl'objetd'unedécision

Lorsqu'unorganes'estp rononcésurunequestion,ilnepeutplusl'examinerànouveau àmoinsqu'iln'ensoitainsidécidéàlamajoritéapplicableenvertudel'article 34.2)ii).Ne sontautorisésàparlersurlamotiondemandantlenouvelexamen,enplusdel'auteurdela motion,qu'uneseuledélégationmembrepourl'appuyeretdeuxdélégationsmembrespour s'yopposer,aprèsquoilamotionestmiseimmédiatementauxvoix.

CHAPITREVI: VOTE

Article33: Droitdevote

- 1) Toutes les délégations membres ont le droit devote. C hacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle même et ne peut voter qu'en sonnompropre.
- 2) Ladélégationspécialenedisposepasdudroitdevoteet,auxfinsdel'alinéa 1)du présentarticleetdel'article 34,leterme"délégationsm embres"n'inclutpasladélégation spéciale.
- 3) Ladélégationspécialepeut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toute fois,

- i) ladélégationspécialen'exercepasledroitdevotedesÉtatsmembresdela CommunautéeuropéennesicesÉtatsmembresexercentleurdroitdevote,etinversement,et
- ii) lenombredesvotesexprimésparladélégationspécialen'estenaucuncas supérieuraunombredesÉtatsmembresdelaCommunautéeuropéennequisontreprésentésà laconférencediplomatiqueetquisontprésentsethabilitésàparticiperauvote.

Article34 : Majoritésrequises

- 1) Danslamesuredupossible,touteslesdécisionsdetousle sorganessontprisespar consensus.
- 2) S'iln'estpaspossibledeparveniràunconsensus,lesdécisionssuivantes requièrentunemajoritédesdeuxtiersdesdélégationsmembresprésentesquiprennentpartau vote:
 - i) l'adoptionparlaconférenceréunieenséanceplénièreduprésentrèglementet, aprèssonadoption, detoutemodification du ditrèglement,
 - ii) ladécisiond'unorganed'examinerànouveau,envertudel'article 32,une questionayantfaitl'objetd'unedécision,et
 - iii) l'adoptiondel'instrumentparlaconférenceréunieenséanceplénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorités impledes délégations membres présentes qui prennent partauvote.

3) "Prendrepartauvote" signifie exprimer un vote affirmatifouné gat if; les abstentions expresses ou la non - participation au vote ne sont pascomptées.

Article35 : Appuinécessaire; modedevote

- 1) Sontseulesmisesauxvoixlespropositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.
- 2) Levotesurtoutequestionsefaitàmainlevée,àmoinsqu'unedélégation membre,appuyéeparaumoinsuneautredélégationmembre,nedemandeunvoteparappel nominal,auquelcaslevotealieuparappelnominal.L'appelsefaitdansl'ordrealphabétique françaisdesnomsdesÉtats,encommençantparladélégationmembredontlenomaététiré ausortparleprésidentdeséance.

Article36: Procéduredurantlevote

- 1) Lorsqueleprésident des éanceaannoncé le commence me nt duvote, personnene peut interromprecelui -ci, sauf parune motion d'ordresur la procédure de vote.
- 2) Leprésident des éance peut per mettre à une délégation membre de donner des explications sur sonvote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article37: Divisiondespropositions

Toutedélégationmembrepeutdemanderquedesparties de la proposition de baseou d'une proposition d'amendement soient mise saux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seu le délégation membre pour l'appuyer et de ux délégations membres pour s'yopposer. Si la motion de division est acceptée, tout es les parties de la proposition de baseou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouve au mise saux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de baseou de la proposition d'amendement ont étére jetés, la proposition de baseou la proposition d'amendement est considérée commercietée en bloc.

Article38: Votesurlespropositionsd'amendement

- 1) Toutepropositiond'amendementestmiseauxvoixavantqu'ilnesoitvotésurle texteauquelelleserapporte.
- 2) Lorsqueplusieurspropositionsd'amendementserapportantaumêmetextesont enprésence, ellessontmises aux voix dans l'ordredans le que le lless'éloignent, quantau fond, dutexte en question, celle quis'enéloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle quis'enéloigne le moins étant mise aux voix endernier lieu. Tout efois, sil'adoption d'une proposition d'amendement impliquenéces sairement le rejet d'une autre proposition d'amendement oudutexte original, cette autre proposition ou cetexte n'est pas misaux voix.
- 3) Siuneouplusieurspropositions d'amendement portant sur le mêmet extesont adoptées, le texte ainsiamendées trais aux voix.
- 4) Toutepropositionvisantàopéreruneadditionouunesuppres siondansuntexte estconsidéréecommeunepropositiond'amendement.

Article39: Votesurlespropositionsd'amendementportantsurunemêmequestion

Sousréservedel'article38,lorsqu'unequestionfaitl'objetdeplusieurspropositions, celles-cison tmisesauxvoixdansl'ordreselonlequelellesontétéprésentées,àmoinsque l'organeintéressénedécided'unordredifférent.

Article40: Partageégaldesvoix

- 1) Sousréservedel'alinéa 2), encas de partage égal des voix lors d'un vote sur une que stion qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considéré ecommer ejetée.
- 2) Si,encasdepartageégaldesvoixlorsd'unvotesurunepropositionconcernant l'électiond'unepersonnecommemembred'unbureau,cettepropositionestmaintenue,elle estremiseauxvoixjusqu'àcequ'ellesoitadoptéeourejetéeouqu'uneautrepersonnesoit élueauposteenquestion.

CHAPITREVII:LANGUESETCOMPTESRENDUS

Article41: Languesdesinterventionsorales

- 1) Sousréservedel'alinéa2), le sinterventions orales aux séances des différents organesse font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnolouen russe et l'interprétation dans les cinquitres la ngue se stassurée par les ecrétariat.
- 2) Àmoinsquel'undesesmembresne s'yoppose,unecommission,uncomitéou ungroupedetravailpeutdéciderderenonceràl'interprétationoudelalimiteràcertaines seulementdeslanguesmentionnéesàl'alinéa1).

<u>Article42</u>: <u>Comptesrendusanalytiques</u>

- 1) Descomptesrendusanalytiq uesprovisoiresdesséancesplénièresdela conférenceetdesséancesdescommissionsprincipalessontétablisparleBureauinternational etcommuniquésdèsquepossibleaprèslaclôturedelaconférenceàtouslesorateurs; ces derniers disposent d'un délaide de ux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureauinternation alleurs suggestions quantaux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compterendude leur sinterventions.
- 2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés entemps utile par le Bureau international.

Article43: Languesdesdocumentsetdescomptesrendusanalytiques

- 1) Lespropositionsécritessontprésentéesausecrétariatenfrançais, enanglais, en arabe, enchinois, enes pagnolouenrusse. Les ecrétariat les distribueenfrançais, en anglais, en arabe, enchinois, en espagnoletenrusse.
- 2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travailévent uels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnolet en russe. Les documents d'information du se crétariat sont distribués en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussien arabe, en chinois, en espagnolet en russe.
- 3)a) Lescomptesrendusanalytiquesprovisoiressontétablisdanslalangu ede l'orateursicelui -ciautilisélefrançais,l'anglaisoul'espagnol;sil'orateurautiliséuneautre langue,ilestrenducomptedesoninterventionenfrançaisouenanglaisàladiscrétiondu Bureauinternational.
- b) Lescomptesrendusanalyt iquesdéfinitifsserontdisponiblesenfrançaiseten anglaiset, chaque fois que possible, aussien arabe, enchinois, en espagnoleten russe.

CHAPITREVIII:SÉANCESPUBLIQUESETPRIVÉES

Article44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Lesséancesplénières de la conférence et lesséances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéres séen'en décide autrement.

<u>Article45</u>: <u>SéancesdelaCommissiondevérificationdespouvoirs,descomitésetdes groupesdetravail</u>

Lesséances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travailé ventuels nes ontouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travailinté ressée taus ecrétariat.

CHAPITREIX:DÉLÉGATIONSOBSERVATRICES ETORGANISATIONSOBSERVATRICES

Article46: Statutdesobservateurs

- 1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations or ales.
- 2) Lesorganisationsobservatricespeuventassisterauxséancesplénièresdela conférenceetauxséancesdescommissionsprincipales. Surl'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de cesséances des déclarations or a les surdes que stions entrant dans le cadre de leur sactivités.
- 3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des que stions qui sont de le ur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par les ecrétariat dans les quantités et dans les langues dans les quelles elles lui ont été fournies.

CHAPITREX:MODIFICATIONDURÈGLEMENTINTÉRIEUR

Article47 : Possibilitédemodifierlerèglementintérieur

Àl'exceptionduprésentarticle, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie enséance plénière.

CHAPITREXI: ACTEFINAL

Article48: Signaturedel'actefinal

Siunactefinalestadopté, il estouvert à la signature de toute délégation.

[Findudocument]